

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1899.

Rapport de la Commission de la Justice sur le Projet de Loi modifiant l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

*(Voir les n^{os} 107 et 169, session de 1898-1899, de la Chambre des
Représentants ; 71, même session, du Sénat)*

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur ; DUPONT, AUDENT,
CLAEYS BOUÛAERT, LIMPENS et PICARD.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat, constate que la loi du 21 mai 1889, qui a modifié l'article 7 de la loi de 1874 sur la détention préventive, ne donne compétence à aucune juridiction pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation.

Il en résulte que, pendant cette dernière phase de la procédure, le détenu se trouve dans l'impossibilité légale d'obtenir cette mise en liberté, bien que la nécessité de la détention préventive puisse à tout instant disparaître.

Le Projet de Loi a pour but de mettre un terme à une situation contraire aux principes de la justice répressive : il comblera une lacune de notre législation.

Le caractère que revêt la Cour de cassation dans notre organisation judiciaire, ne permettait pas de lui attribuer compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

C'est à la Chambre des mises en accusation, qui constitue véritablement le pouvoir régulateur de la procédure pénale, que le Projet de Loi attribue compétence jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation.

En vertu de la modification proposée à l'article 7 de la loi de 1874, le détenu, à tout instant de la procédure, pourra saisir une juridiction compétente de sa demande de mise en liberté, et ses intérêts seront pleinement sauvegardés.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.